

Arrêt

n° 308 443 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VILLALBA
Quai de l'Ourthe 44/21
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me M. VILLALBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2011. Il y a immédiatement introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que mineur étranger non accompagné. Le même jour, il a été pris en charge par le service des Tutelles. Suite à un examen médical, il a été déterminé que le requérant n'était pas mineur en manière telle que le service des Tutelles a mis un terme à sa prise en charge par une décision du 14 octobre 2011. La demande d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt n° 87 580 du Conseil de céans, prononcé le 13 septembre 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 20 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

Le 22 août 2013 ainsi que les 11 janvier et 28 août 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette dernière décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 158 123 du 10 décembre 2015. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. Le requérant a introduit un recours, selon la

procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 166 594 du 27 avril 2016. Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 190 416 du 4 août 2017. Les 25 juillet et 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris des nouveaux ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Les 7 mars et 24 juin 2022, le requérant a introduit deux premières demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que parent d'un ressortissant belge mineur, refusées par la partie défenderesse, respectivement, les 14 juin et 20 décembre 2022. Le 16 janvier 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au même titre. Le 4 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision qui a été notifiée au requérant en date du 19 juillet 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B. M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or vous êtes connu pour des faits d'ordre public pour lesquels vous avez été condamné, d'après votre casier judiciaire (Réf. doc [...] et le jugement (N° [...]) le 18/11/2021 par le Tribunal de première instance de Liège à un emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour 18 mois pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, une perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave. Ces éléments permettent de conclure que votre comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. À titre préliminaire, bien qu'il ressort du dossier administratif que vous avez fait opposition à votre condamnation, dès lors qu'on ne peut préjuger de l'issue de cette nouvelle procédure, il y a lieu de prendre en considération les faits pour lesquels vous avez été condamné. En l'espèce, afin d'évaluer le fait que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave comme l'impose l'article 45 de la loi du 15/12/1980, il a été tenu compte des éléments suivants :

1° de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable ainsi que des conséquences pour la victime de vos agissements, vous vous êtes en effet rendu coupable d'avoir donné un coup de poing à votre victime sans raison apparente d'après les témoignages. Votre comportement révèle en effet un manque total de respect des normes et de la vie d'autrui ainsi que de l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il a également été tenu compte de la gravité de la peine à laquelle vous avez été condamné à savoir, 2 ans d'emprisonnement avec une longue mise à l'épreuve puisque cette peine également assortie d'un sursis de 5 ans pour 18 mois. Dans son jugement, le Tribunal a, afin de déterminer le taux de la peine, tenu compte de la violence des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui, le trouble causé à la paix des familles, le sentiment d'insécurité qu'engendrent de tels faits dans le chef de la victime mais également des habitants du quartier ainsi que la nécessité de faire comprendre à l'intéressé que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;

2° du caractère récent des faits ayant conduits à cette condamnation, les faits ayant en effet été commis le 16/04/2020 ;

En conséquence, votre demande est refusée pour des motifs d'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour requises à l'article 43 §2:

Concernant la durée de votre séjour (plus de 11 ans), vous êtes arrivé en Belgique le 05/10/2011. Vous ne démontrez pas suffisamment avoir mis à profit la durée de votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Vous avez seulement produit une attestation relative à une formation en « [...] » du 05/09/2022 au 03/03/2023.

Concernant votre âge ([...] ans) et votre état de santé, vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant votre situation économique, les documents produits sont quelques fiches de paie journalière du 29/04/2022 au 19/07/2022 et un certificat d'emploi de l'intérim. Ces quelques jours prestés en 2022 ne permettent pas d'établir, à l'heure actuelle, que votre situation économique est stable.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, vous n'avez fait valoir aucun élément démontrant que vous n'avez plus de liens avec votre pays d'origine.

S'agissant de votre vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que, par votre comportement vous n'avez manifesté aucune volonté de préserver l'équilibre de votre foyer ni encore moins vos intérêts familiaux. En effet, vous n'avez pas hésité à commettre les faits graves qui vous sont reproché malgré la naissance de vos enfants.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux. Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la menace à l'encontre de notre société, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que votre lien familial avec vos enfants ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Il est d'autant moins porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale que la présente décision est prise sans ordre de quitter le territoire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle en droit et violation des principes de précaution et du raisonnable comme principes généraux de bonne administration ».

Elle rappelle les éléments suivants, développés dans son premier moyen :

« le jugement du 18/11/21 qui condamne le requérant pour les faits de coups et blessures contre Madame [T.C.] a été prononcé par défaut et qu'opposition a été formée par le requérant par exploit du 15/12/22 ; Que le jugement prononcé le 18/11/21 n'est dès lors pas définitif ; Que jugement sur opposition a été prononcé le 12/01/23 ordonnant avant dire-droit l'expertise médicale de [T.C.] afin d'évaluer si les coups et blessures reprochés au requérant ont causé à la victime une incapacité permanente de travail personnel ou une incapacité de travail de plus de 4 mois tel que visé par l'article 400 du code pénal ; Le jugement du 12/01/23 précise en effet que les documents médicaux produits par la plaignante émanent de son médecin traitant qui

a déposé un rapport le 22 juillet 2022 » et estime qu'il en ressort « que la partie adverse a pris la décision querellée en violation du principe de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ; Par ailleurs, concernant la menace à l'ordre public, la partie adverse se base sur le jugement prononcé par défaut le 18/11/21 par le tribunal correctionnel de Liège et relatif à des faits de coups et blessures portés lors d'une altercation survenue le 16 avril 2020 à Seraing ; Comme exposé ci-dessus le contexte est tout à fait particulier et est consécutif à des conflits de voisinage dont le couple [B.L.] sont la cible depuis plusieurs années ; Pour motiver sa décision et considérer que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, la partie adverse se contente de citer la condamnation pénale du 18/11/21 et de citer les infractions tel que visé dans le jugement ; Attendu qu'en l'espèce, les faits mis à charge du requérant datent du 16/04/20 et aucun jugement définitif n'a été prononcé à ce jour ; Que c'est dès lors de manière empressée et en violation des droits du requérant que la partie adverse a pris la décision litigieuse le 4/06/23 ; »

3. Discussion.

3.1. le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

- 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;
- 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et
44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

« suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi,

d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »

(Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il ressort de cet exposé des motifs que le législateur a entendu interpréter cette notion de la même manière à l'égard des membres de famille d'un Belge. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du Constituant, du Législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'*« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur la condamnation du requérant par le Tribunal de première instance de Liège, du 18 novembre 2021, à un emprisonnement de 2 ans, avec sursis de 5 ans pour 18 mois, pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, une perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave.

Elle a considéré que malgré l'opposition formée à ce jugement, puisqu'il ne pouvait être préjugé de l'issue de cette procédure, il y avait lieu de se fonder sur « les faits pour lesquels [le requérant] a été condamné ». Elle s'est ensuite fondée, afin de justifier du caractère suffisamment grave de la menace, principalement sur des éléments du jugement du 18 novembre 2021, notamment la gravité et la violence des faits, les conséquences pour la victime et la gravité de la peine prononcée.

Le Conseil observe toutefois, à la lecture du jugement du 12 janvier 2023 du tribunal de première instance de Liège, joint à la requête, que l'opposition formée par le requérant à ce jugement a été jugée recevable en date du 6 octobre 2022. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était vraisemblablement informée de la recevabilité de cette opposition. En effet, dans un courriel envoyé le 25 novembre 2022 au tribunal de première instance de Liège, dans le cadre de l'examen de la deuxième demande de regroupement familial, introduite par le requérant le 24 juin 2022, elle demandait :

« Dans le cadre de l'analyse de [la] demande, j'aurais besoin de prendre connaissance du jugement rendu par le TC de Liège le 18/11/2021 ainsi que le jugement rendu [sur] opposition le 06/10/2022. »

La réponse du tribunal de première instance de Liège ne se trouve pas au dossier administratif, seul le jugement du 18 novembre 2021 s'y trouve. Toutefois, dans la note de synthèse rédigée avant la prise de la décision du 20 décembre 2022, il est écrit : « opposition è pas encore de décision définitive ».

Six mois plus tard, statuant sur la troisième demande de regroupement familial, introduite par le requérant le 16 janvier 2023 et ayant donné lieu à la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas réexaminié le dossier et ne s'est pas enquise de savoir si un jugement avait été rendu sur opposition.

Il y a lieu de considérer au regard de ce qui précède que la partie défenderesse était informée que l'opposition formée par le requérant avait été jugée recevable ou, qu'à tout le moins, elle en aurait été informée si elle avait respecté son devoir de minutie. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, qui mentionne la recevabilité de l'opposition, ne prétend d'ailleurs pas ne pas avoir eu connaissance de cet élément avant la prise de l'acte attaqué.

Or, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 187, §§ 4 à 7 du code d'instruction criminelle qu'une opposition jugée recevable entraîne la mise à néant de la condamnation.

Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur le jugement du 18 novembre 2021 pour décider du caractère suffisamment grave de la menace pour l'ordre public et conclure au refus de la demande de regroupement familial du requérant avec son enfant mineur. La décision est à cet égard inadéquatement motivée.

A titre purement surabondant, ce grief n'étant pas développé dans la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse viole la foi due au jugement du 18 novembre 2021 lorsqu'elle indique, dans l'examen de la gravité de la menace, qu'il ressortirait dudit jugement que le requérant se serait rendu coupable

« d'avoir donné un coup de poing à [sa] victime sans raison apparente d'après les témoignages ».

En effet, le jugement reprend le témoignage en ces termes :

« [...] j'ai vu cet homme aller vers elle, je n'en connais pas la raison mais ce dernier lui a donné un coup de poing au visage [...], (le Conseil souligne)

ce qui est sensiblement différent.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La circonstance que la partie requérante ait formé opposition, déclarée recevable, contre le jugement du 18 novembre 2021, la condamnant pour ces faits est sans incidence sur le constat qu'elle est inculpée d'avoir commis des faits graves à l'encontre d'une autre personne. La condamnation n'est, en effet, pas déterminante, à l'inverse du comportement de la partie requérante. »

Par ces termes, elle confirme que le jugement a été mis à néant mais considère que l'inculpation suffirait à justifier la gravité de la menace pour l'ordre public. Or, outre qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué qui ne peut être admise, le Conseil estime que cet argument ne peut permettre de remettre en cause les constats qui précèdent puisque, comme déjà constaté ci-dessus, ce sont bien les éléments précis du jugement tels que la qualification des faits en fonction des conséquences pour la victime et la lourdeur de la peine, dérivant directement de cette qualification des faits, qui ont mené la partie défenderesse à prendre la décision attaquée. Le seul document versé au dossier administratif concernant ces faits est d'ailleurs ce jugement du 18 novembre 2021. Or, il en ressort que l'inculpation portait initialement sur des coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel (art. 392, 398 et 399 al. 1 du Code pénal). Sur la base des certificats médicaux produits par la victime - dont le caractère unilatéral a été dénoncé par le requérant dans le cadre de son opposition, ce qui a mené le tribunal à ordonner, avant dire droit, une expertise dans son jugement du 12 janvier 2023 - le tribunal de première instance de Liège a, dans son jugement du 18 novembre 2021, requalifié cette prévention en coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de quatre mois ou une incapacité de travail permanente (art. 400 du Code pénal).

Cette requalification ayant été mise à néant par l'opposition formée par le requérant, celui-ci n'était donc pas, au jour de la prise de la décision attaquée, inculpé de la prévention sur laquelle s'est fondé le tribunal de première instance pour rendre son jugement du 18 novembre 2021, ce qui se vérifie à la lecture de la prévention retenue dans le jugement du 12 janvier 2023, produit en annexe de la requête. Par conséquent, la

partie requérante a bien intérêt à son argumentation dès lors qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse aurait pris la même décision en ne se fondant pas sur ce jugement du 18 novembre 2021.

3.4. Le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de la demande d'admission au séjour, prise le 4 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE